

# COMMUNE de SANVENSA

# NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence Dossier :
Déposée le 06/11/2020		N° DP 012 259 20 K 2008
Par :	SAS ATC France représentée par Monsieur BENET Laurent	<u>Destination</u> : service public ou d'intérêt collectif
Demeurant à :	1 rue Eugène Varlin 92240 MALAKOFF	<u>Nature des travaux</u> : Installation d'un site GSM accueil opérateurs de téléphonie mobile
Sur un terrain sis :	LAVERNHE 12200 SANVENSA	<u>Surface de plancher</u> : néant
Référence(s) cadastrale(s) :	ZD 64	

**LE MAIRE :**

VU la déclaration préalable susvisée,  
 VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-9 à R\*421-12, R\*421-17 et R\*421-17-1, R.431-35 à R.431-37,  
 VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,  
 VU la zone N de la Carte Communale,  
 VU l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron en date du 02/12/2020,

**CONSIDERANT** le projet qui porte sur l'installation d'un site GSM pour accueillir les opérateurs de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée ZD 64, sise lieudit Lavernhe, avec implantation d'un pylône treillis d'une hauteur de 36 mètres, 2 dalles techniques enterrées, l'ensemble sécurisé par un grillage de 2 mètres de haut,

**CONSIDERANT** l'article L.332-8 du code de l'urbanisme qui indique « une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels »,

**CONSIDERANT** l'article L 332-15 du code de l'urbanisme qui précise que « l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrent pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L332-6.»

**CONSIDERANT** l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron qui indique qu'une contribution financière d'environ 12 000 € sera demandée au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme dans le cadre de la réalisation de l'extension du réseau public de distribution d'électricité nécessaire à l'alimentation du projet (cf. avis du 02/12/2020 joint en annexe),

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée. sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire de la présente autorisation d'urbanisme devra régler une contribution financière d'environ 12 000 euros au Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de l'Aveyron pour la réalisation des travaux d'extension du réseau public d'électricité,

SANVENSA, le

Madame Le Maire  
Suzette CLAPIER



### NOTA

**L'ensemble des opérateurs historiques devront être intégrés au projet.**

*Avis de dépôt affiché en Mairie le : 06/11/2020*

*Décision notifiée au pétitionnaire le :*

*Décision transmise à la Préfecture le :*

*Décision affichée en Mairie le :*

06/12/20

*Mention de la non opposition à travaux doit être affichée par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.*

*La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

---

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire** : la présente autorisation est exécutoire dès qu'elle vous a été notifiée et dès qu'elle a été légalement transmise au préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la Déclaration Préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique. L'affichage sera effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours contentieux :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuels ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

---

